

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001094-206

DATE : Le 10 mai 2022

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.**

---

**GEORGE MICHAEL DIGGS**  
Demandeur

c.  
**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**  
Défendeur

---

**JUGEMENT**  
(radiation d'allégations et rejet de pièces)

---

[1] Le 29 juin 2021, le Tribunal a autorisé une action collective en dommages-intérêts compensatoires et punitifs contre le Procureur général du Québec visant le groupe suivant :

Toute personne qui, entre le 1er octobre 2017 et le 29 juin 2021, a été placée en « isolement cellulaire » dans un établissement de détention provincial du Québec, c'est-à-dire confinée ou recluse dans une cellule pour au moins 22 heures par jour, suivant une décision du comité de discipline de l'institution (« ségrégation disciplinaire »).

Le groupe exclut, conformément à l'action collective autorisée dans l'affaire *Gallone c. Procureure générale du Québec* (Cour supérieure, district de Montréal, dossier no 500-06-000866-174) toute personne gardée en isolement cellulaire pendant plus de 22 heures par jour après le 14 juin 2014 dans un établissement de détention provincial québécois (sauf comme résultat) de l'isolement disciplinaire et de l'isolement préventif (cellule sèche).

[2] Dans sa demande introductive d'instance, le demandeur allègue et produit plusieurs rapports du Protecteur du citoyen du Québec, des rapports de l'ONU et un article scientifique. Le PGQ formule alors une demande en radiation d'allégations et en rejet à l'égard de ces pièces. Il plaide l'article 2869 du *Code civil du Québec* lequel prohibe la preuve par oui-dire<sup>1</sup> et l'article 169 du *Code de procédure civile*<sup>2</sup> qui prévoit notamment la radiation d'allégations non pertinentes.

[3] Dans sa rédaction actuelle, on retrouve dans plusieurs paragraphes de la demande introductive d'instance des allégations de faits, mais aussi des opinions, suivies par l'expression « *as it appears from* » après quoi, on réfère aux documents en litige. Il est indéniable que cette façon de libeller les allégués est utilisée habituellement lorsqu'une partie souhaite mettre en preuve le contenu des pièces citées.

[4] Le demandeur avance toutefois qu'il n'a pas l'intention de produire tous ces éléments pour faire preuve de leur substance, mais plutôt que ceux-ci viseront à confronter le PGQ sur la connaissance par les représentants de l'État des effets délétères du confinement cellulaire et serviront aussi lors des interrogatoires hors cour de ces derniers.

[5] Le demandeur ajoute qu'une requête similaire du PGQ a été rejetée dans l'affaire *Gallone c. PG Québec*. Dans ce dernier dossier, la juge Masse a en effet conclu que la demande était prématurée au motif « *qu'il n'est pas évident pour le Tribunal que les*

---

<sup>1</sup> **2869.** La déclaration d'une personne qui ne témoigne pas à l'instance ou celle d'un témoin fait antérieurement à l'instance est admise à titre de témoignage si les parties y consentent; est aussi admise à titre de témoignage la déclaration qui respecte les exigences prévues par le présent chapitre ou par la loi.

<sup>2</sup> **169.** Une partie peut demander au tribunal toute mesure propre à assurer le bon déroulement de l'instance.

Elle peut aussi demander au tribunal d'ordonner à une autre partie de fournir des précisions sur des allégations de la demande ou de la défense ou de lui communiquer un document, ou encore de procéder à la radiation d'allégations non pertinentes.

Le jugement qui accueille une telle demande peut enjoindre à une partie de faire un acte dans un délai imparti sous peine de rejet de la demande introductive de l'instance ou de la défense ou de la radiation des allégations concernées.

*pièces invoquées n'auront aucune pertinence notamment au niveau de la connaissance par les représentants de la partie défenderesse, et quant aux documents que la partie demanderesse veut soumettre à l'expert commun (...) »<sup>3</sup>. Le demandeur me suggère d'adopter la même approche.*

\* \* \* \* \*

[6] Je suis d'accord avec ce constat de la juge Masse concernant la pertinence éventuelle. Il correspond d'ailleurs aux enseignements de la Cour d'appel notamment dans l'affaire *Association des propriétaires de Boisés de la Beauce c. Monde forestier*<sup>4</sup>:

[21] Lorsqu'il est saisi d'une requête en radiation d'allégations pour défaut de pertinence, le juge doit être prudent avant de retrancher des allégations d'un acte de procédure, car il est parfois difficile d'évaluer hors contexte la portée exacte de la preuve et son impact sur l'issue du recours. En cas de doute, la prudence commande de laisser au juge saisi du fond du litige le soin d'évaluer la pertinence des faits invoqués.

[7] Je retiens aussi à ce sujet les commentaires de la juge Matteau dans *Construction Canaque internationale inc. c. Solios Environnement inc. (Procédair Industries inc.)*<sup>5</sup>:

[23] Or, à ce jour, le dossier en est toujours au stade de l'échange des actes de procédure. Les pièces que Canaque entend invoquer à l'audience ont été dûment *communiquées* à Solios, mais ne seront toutefois *déposées* qu'à l'audience, si le juge saisi du mérite autorise leur auteur à y référer à titre d'*aide-mémoire* et si, par la suite, leur dépôt en est permis.

[24] Dans l'intervalle, elles ne sont pas au dossier et le Tribunal ne peut donc en ordonner *le retrait*. Toutefois, pour éviter que Solios soit dans l'obligation d'y répondre, le Tribunal ordonnera de biffer, aux paragraphes pertinents de *la Déclaration ré-ré-amendée*, les mots qui en annoncent leur production et les identifient.

[8] En application de ces autorités, il m'apparaît prématuré de radier les allégations et de rejeter les pièces d'emblée, à moins que leur absence de pertinence, leur irrecevabilité ou leur inadmissibilité en preuve ne soient clairement démontrées. Il s'agit d'un fardeau considérable à cette étape-ci de la procédure et qui incombe à la partie qui recherche l'exclusion des pièces que son adversaire envisage de produire.

---

<sup>3</sup> Procès-verbal de l'audience du 11 juin 2021, no de dossier 500-06-000866-174.

<sup>4</sup> 2009 QCCA 48.

<sup>5</sup> B.E. 2005BE-859 (C.S.).

[9] De plus et surtout, puisque le demandeur souhaite mettre en preuve non pas leur contenu, mais plutôt leur existence, il ne s'agit pas d'une preuve inadmissible. C'est le résultat d'application de la règle en matière du oui-dire, établie par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *O'Brien*, laquelle règle est suivie invariablement depuis des décennies<sup>6</sup> :

Il est bien établi en droit que la preuve d'une déclaration faite à un témoin par une personne qui n'est pas elle-même assignée comme témoin est une preuve par oui-dire, qui est irrecevable lorsqu'elle cherche à établir la véracité de la déclaration; toutefois, cette preuve n'est pas du oui-dire et est donc recevable lorsqu'elle cherche à établir, non pas la véracité de la déclaration, mais simplement que celle-ci a été faite. Cette formulation succincte de la règle du oui-dire énoncée dans *Subramaniam v. Public Prosecutor*, à la p. 970, a été reprise et approuvée dans *Ratten v. Reg.*, à la p. 805.

[10] Ainsi, vu ce constat, le débat entamé par les parties concernant les droits et obligations du Protecteur du citoyen, sa *contraignabilité* et la portée de ses rapports se révèle inutile. C'est aussi le cas de la discussion qui porterait sur la valeur probante éventuelle des rapports de l'ONU lesquels, par ailleurs, ne concernent pas le Québec et sont antérieurs à la période pertinente. En somme, vu la position du demandeur, il n'y a pas lieu de rejeter ces pièces du dossier.

[11] En revanche, il est manifeste qu'il n'existe aucune raison de produire un article scientifique comme pièce. Un tel document constitue non seulement du oui-dire, mais même si on ne souhaite que démontrer son existence, sans témoignage d'un expert un tel document est inadmissible et sa valeur probante est nulle. Aussi, le constat qu'un article scientifique existe n'aura aucune incidence sur le débat à venir. En conclusion, pour l'une ou l'autre de ces raisons, ce document ne peut pas être produit.

[12] J'ajoute que le demandeur n'invoque pas qu'il tente de mettre en preuve des faits législatifs ou des faits sociaux ou historiques<sup>7</sup>. Enfin, si d'aventure certains documents allégués doivent servir à interroger hors cour, y compris des articles scientifiques, il est acquis qu'ils n'ont pas à être produits nécessairement au préalable au dossier de la Cour.

[13] Vu le succès mitigé de la demande, les frais de justice seront à suivre et la position du demandeur sera consignée dans le dispositif de ce jugement.

<sup>6</sup> *R. c. O'Brien*, [1978] 1 R.C.S. 591, pp 593-594.

<sup>7</sup> À l'instar d'un *Brandeis brief*.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

- [14] **ACCUEILLE** en partie la demande en radiation d'allégations et en rejet;
- [15] **ORDONNE** la radiation de la partie du paragraphe 41 de la demande introductive d'instance laquelle fait référence à la pièce P-7;
- [16] **ORDONNE** le rejet de la pièce P-7, soit l'article de Stuart Grassian intitulé « *Psychiatric effects of solitary confinement* »;
- [17] **DONNE ACTE** à la déclaration du demandeur de ne pas vouloir mettre en preuve la véracité du contenu des rapports du Protecteur du citoyen et des rapports de l'ONU uniquement par leur production;
- [18] **AVEC** frais de justice à suivre.



---

LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

Me Clara Poissant-Lespérance  
Me Mariane Dagenais-Lespérance  
TRUDEL JOHNSTON LESPÉRANCE  
Avocates du demandeur

Me Nancy Brûlé  
Me Juliette Reny  
Me Emmanuelle Jean  
BERNARD ROY (JUSTICE-QUÉBEC)  
Avocates du défendeur

Date d'audience : Le 14 avril 2022